



2.1.1.5.9.7.8.6.8
2.2.1.5.8.7.5.8
2.3.1.2.1.4.5.7.8
2.5.4.8.0.5.7.5.9
2.6.6.8.9.7.8.4.5
2.8.7.7.4.5.1.5.4
2.8.8.9.5.6.4.2.1
2.9.4.5.8.6.5.4.1
3.0.1.1.2.5.4.8.6
3.2.1.1.4.5.7.7.7
3.2.5.4.6.9.8.7.5
3.4.5.5.7.7.4.8.0
4.0.1.2.2.4.4.1.5
4.2.5.5.1.1.2.0.1
4.3.2.5.4.8.4.4.0
4.4.4.0.5.4.4.0.5
4.5.1.0.2.1.2.0.1
4.6.5.1.2.7.9.8.4
4.7.8.7.0.1.4.5.4
4.8.6.5.0.0.1.5.9
4.9.8.8.7.5.4.4.4
5.0.1.4.1.4.2.1.5
5.1.0.2.4.4.4.5.8
5.3.5.8.8.4.0.4.1
5.5.4.0.6.8.0.2.1
5.7.5.6.9.8.4.3.2
5.8.0.0.1.5.4
6.0.1.2.4.4.1.6.9
6.2.8.8.7.5.4.4.4
6.4.5.8.8.2.1.0.2



4.0.5.4.4.0.3
1.0.2.1.2.0.1
5.1.2.7.9.8.4
8.7.0.1.4.5.4
6.5.0.0.1.5.9
8.8.7.5.4.4.4
1.4.1.4.2.1.5
0.2.4.4.4.2.9
5.8.8.4.0.4.1
4.0.6.8.0.2.1
5.6.9.8.4.3.2
4.0.0.1.4.2.4
1.2.4.4.4.2.0
5.0.1.3.2.5.9
5.8.8.2.1.1.2
0.2.5.9.4.7.7
1.1.4.5.7.9.8
7.2.1.4.4.8.9.0.5
7.5.9.8.1.4.0.3.5
7.4.2.1.5.9.8.6.0
8.3.5.2.1.4.9.1
8.3.9.7.7.5.6.4.7
8.6.0.0.7.4.6.6.2
8.7.8.8.5.4.9.5.5
9.4.5.8.7.5.6.6.8
9.8.0.7.7.4.4.1.5

Le partage du patrimoine familial

Cette publication s'adresse aux participants et aux retraités des régimes de retraite administrés par la CARRA, comme le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) et le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE), ainsi qu'aux conjoints de ces personnes, qui veulent connaître les conséquences d'un partage du patrimoine familial sur ces régimes. Devant la complexité du sujet abordé, la CARRA a tenté de répondre aussi simplement que possible aux questions les plus courantes concernant le partage de la valeur des droits relatifs à un régime de retraite.

QUI EST TOUCHÉ PAR LES RÈGLES DU PARTAGE DU PATRIMOINE FAMILIAL?

Deux catégories de personnes sont touchées :

- les conjoints mariés, quel que soit leur régime matrimonial; et
- depuis le 24 juin 2002, les conjoints liés par une union civile.

Quant aux personnes non touchées, ce sont :

- les conjoints mariés avant le 1^{er} juillet 1989 qui, avant le 1^{er} janvier 1991, ont manifesté leur volonté de ne pas être assujettis aux dispositions sur le patrimoine familial par un acte notarié;
- les conjoints mariés qui, avant le 15 mai 1989, ont cessé de faire vie commune et ont réglé par une entente écrite ou autrement les conséquences de leur séparation, sauf s'il y a eu reprise de la vie commune;
- les conjoints mariés qui, avant le 15 mai 1989, ont présenté une demande de séparation légale, de divorce, d'annulation de mariage ou de paiement d'une prestation compensatoire;
- les conjoints mariés ou unis civilement qui ont renoncé au partage selon les règles prévues par le Code civil du Québec;
- les conjoints de fait.

LA VALEUR DES DROITS ACCUMULÉS DANS UN RÉGIME DE RETRAITE FAIT-ELLE PARTIE DU PATRIMOINE FAMILIAL?

Oui. Selon le Code civil du Québec, la valeur des droits accumulés dans un régime de retraite durant le mariage ou l'union civile par chacun des conjoints fait partie du patrimoine familial et doit être évaluée. Cette valeur peut faire l'objet d'un partage lors d'une séparation légale, d'un divorce, de l'annulation d'un mariage, du paiement d'une prestation compensatoire, de la dissolution ou de l'annulation d'une union civile.

À QUOI CORRESPOND LA VALEUR DES DROITS ACCUMULÉS DANS LE PATRIMOINE FAMILIAL?

Cette valeur peut varier selon que le participant est admissible à un remboursement de cotisations, à une rente différée ou à une rente immédiate, ou qu'il reçoit déjà une rente à la date d'évaluation des droits. En effet, si les droits consistent en un remboursement de cotisations, cette valeur correspond aux cotisations versées par le participant, depuis la date du mariage ou de l'union civile jusqu'à la date d'évaluation des droits, plus les intérêts s'il y a lieu. S'il s'agit d'une rente différée, d'une rente immédiate ou d'une rente en cours de paiement, cette valeur correspond à la valeur actuarielle de la rente accumulée depuis la date du mariage ou de l'union civile jusqu'à la date d'évaluation des droits.

Par contre, si une rente de retraite a commencé à être versée avant la date du mariage ou de l'union civile, sa valeur n'est pas incluse dans le patrimoine familial. Elle ne peut donc pas faire l'objet d'un partage en cas de rupture entre les conjoints, puisque aucun droit relatif à cette rente n'a été accumulé durant le mariage ou l'union civile.

COMMENT CONNAÎTRE LA VALEUR DES DROITS?

Pour connaître la valeur des droits accumulés dans un régime de retraite, il faut remplir le formulaire « Demande de relevé des droits » (388) et l'envoyer à la CARRA. À compter de la réception du formulaire accompagné de tous les documents requis, la CARRA a 90 jours pour transmettre un relevé des droits aux conjoints.

QUAND DEMANDER LE RELEVÉ DES DROITS?

Dès l'introduction d'une procédure de séparation légale, de divorce, d'annulation de mariage, de paiement d'une prestation compensatoire, de dissolution ou d'annulation de l'union civile, vous pouvez demander à la CARRA un relevé indiquant la valeur des droits accumulés par le participant ou le retraité dans son régime de retraite.

Les conjoints qui n'ont pas introduit de procédure peuvent aussi obtenir un relevé des droits, mais seulement dans le cadre d'une médiation familiale avec un médiateur accrédité ou d'une démarche commune de dissolution ou d'annulation de leur union civile devant notaire.

QUI PEUT DEMANDER LE RELEVÉ DES DROITS?

Le relevé peut être demandé par :

- le participant actif;
- le participant non actif, c'est-à-dire la personne qui ne travaille plus pour un employeur assujetti à l'un des régimes de retraite administrés par la CARRA à la date d'évaluation des droits;
- le retraité;

- le conjoint marié ou uni civilement (ou l'ex-conjoint, si le jugement de séparation légale ou qui met fin au mariage ou à l'union civile a été prononcé, ou si l'union civile a été dissoute par une déclaration commune notariée) du participant actif, du participant non actif ou du retraité;
- le représentant autorisé de l'un ou l'autre des conjoints ou des ex-conjoints, par exemple un avocat, un notaire ou un médiateur accrédité.

DOIT-ON FAIRE PLUSIEURS DEMANDES EN CAS DE PARTICIPATION À PLUS D'UN RÉGIME DE RETRAITE?

Lorsqu'un seul conjoint participe ou a déjà participé à plus d'un régime de retraite administré par la CARRA, une seule demande suffit. Toutefois, si les deux conjoints participent ou ont déjà participé à un ou à plusieurs régimes, ils doivent présenter deux demandes distinctes.

À QUOI SERT LE RELEVÉ DES DROITS?

Le relevé des droits est utilisé par le tribunal pour établir la valeur du patrimoine familial. Ce document indique, d'une part, la valeur totale des droits accumulés dans un régime de retraite administré par la CARRA et, d'autre part, la valeur des droits accumulés au cours du mariage ou de l'union civile. La valeur de ces droits est établie à la date d'évaluation des droits, soit :

- à la date d'introduction à la Cour supérieure du Québec de l'une des procédures déjà mentionnées;
- à la date de fin de la vie commune;
- à la date indiquée dans la déclaration commune notariée qui règle les conséquences de la dissolution de l'union civile, dans le cas des conjoints unis civilement qui procèdent à la dissolution de leur union devant un notaire.

Précisons que l'« État de participation à votre régime de retraite » transmis périodiquement par la CARRA à tous les participants ne constitue pas un relevé des droits.

QU'ARRIVE-T-IL LORSQUE LA VALEUR DU PATRIMOINE FAMILIAL A ÉTÉ ÉTABLIE?

Cette valeur est généralement divisée en parts égales entre les conjoints. Ceux-ci négocient les modalités du partage et, à défaut d'une entente, le tribunal décide. Il se peut que les conjoints s'entendent pour que le régime de retraite ne soit pas touché et que sa valeur soit compensée par d'autres biens. Cependant, toute forme d'entente doit être confirmée par le tribunal pour être valide. Si le tribunal ordonne le partage du régime, il faut demander à la CARRA d'acquitter les sommes attribuées au conjoint.

COMMENT DEMANDER L'ACQUITTEMENT DE LA VALEUR DES DROITS?

Lorsqu'un relevé des droits a été transmis par la CARRA et que le jugement de séparation légale ou qui met fin au mariage ou à l'union civile prévoit le partage du régime de retraite, il faut remplir le formulaire « Demande d'acquiescement de la valeur des droits » (389), y joindre tous les documents requis et retourner le tout à la CARRA.

Si les deux conjoints participent ou ont déjà participé à un régime de retraite administré par la CARRA et que le tribunal conclut qu'il doit être partagé, ils peuvent demander à la CARRA que le partage se fasse uniquement en fonction de la différence entre la valeur des droits de chacun des régimes en cause. Pour cela, les conjoints doivent joindre à leur demande une lettre d'autorisation portant leur signature.

QUI PEUT DEMANDER L'ACQUITTEMENT DE LA VALEUR DES DROITS?

L'acquittement peut être demandé par le participant actif, le participant non actif, le retraité, le conjoint, l'ex-conjoint ou le représentant autorisé de l'un ou l'autre des conjoints.

QUEL POURCENTAGE DE LA VALEUR DES DROITS PEUT ÊTRE ACCORDÉ AU CONJOINT?

Dans la plupart des cas, lorsqu'il y a un partage du régime de retraite, le tribunal accorde 50 % de la valeur des droits accumulés pendant le mariage ou l'union civile. Toutefois, il peut permettre l'acquittement d'un maximum de 50 % de la valeur totale des droits accumulés durant toutes les années de participation au régime. Cette décision dépend du partage de la valeur des autres éléments constituant le patrimoine familial.

OÙ ET QUAND SONT TRANSFÉRÉES LES SOMMES ATTRIBUÉES AU CONJOINT LORS DU PARTAGE?

La CARRA doit transférer ces sommes dans l'un des véhicules financiers suivants :

- un contrat de rente;
- un compte de retraite immobilisé (CRI);
- un fonds de revenu viager (FRV);
- un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR). Le transfert dans un REER ou un FERR est possible seulement si les sommes proviennent d'un remboursement de cotisations auquel le participant a droit à la date d'évaluation des droits.

Le conjoint ou son représentant autorisé doit faire parvenir à la CARRA le contrat d'adhésion confirmant l'identification du véhicule financier choisi, accompagné du formulaire « Transfert direct d'un montant unique » (T2151) de l'Agence du revenu du Canada dans les 60 jours suivant la date de mise à la poste de la lettre de confirmation des sommes qui lui sont attribuées. La CARRA dispose alors de 120 jours pour effectuer le transfert.

QUELS SONT LES EFFETS DU PARTAGE SUR LE MONTANT DES PRESTATIONS?

Lorsque les sommes attribuées au conjoint ont été acquittées, une réduction due au partage est calculée et inscrite au dossier du participant ou du retraité. Cette réduction est calculée en fonction des sommes versées au conjoint et elle viendra diminuer le montant des prestations que le participant recevra ou que le retraité reçoit. C'est ainsi que la CARRA récupère les sommes attribuées au conjoint à la suite d'un partage.

Par exemple, si le participant a droit à un remboursement de cotisations alors qu'il y a déjà eu un partage du patrimoine familial, la CARRA soustrait de ce remboursement la portion attribuée au conjoint à la suite du partage. Il en est de même pour tous les types de prestation lorsqu'il y a déjà eu partage.

QUAND APPLIQUE-T-ON LA RÉDUCTION DUE AU PARTAGE?

Si le participant n'a pas commencé à recevoir sa prestation, la réduction s'appliquera à compter de la date de la mise en paiement de celle-ci. Par contre, s'il s'agit d'un retraité, la rente est réduite à compter de la date d'acquittement des droits.

QU'ARRIVE-T-IL LORSQU'IL Y A DÉJÀ EU RUPTURE D'UN AUTRE MARIAGE OU UNION CIVILE?

Lorsqu'il y a déjà eu un partage et que le participant ou le retraité divorce ou met fin à une union civile de nouveau, les modalités d'établissement des droits relatifs à un régime de retraite sont les mêmes que lors du premier partage. Cependant, elles s'appliquent seulement à l'égard de la période du dernier mariage ou de la dernière union civile.

QU'ARRIVE-T-IL AU DÉCÈS D'UN RETRAITÉ OU D'UN PARTICIPANT DONT LE MARIAGE OU L'UNION CIVILE AVAIT PRIS FIN?

Si les conjoints étaient divorcés, si leur mariage avait été annulé ou si leur union civile avait été dissoute ou annulée, l'ex-conjoint n'a droit à aucune prestation. Toutefois, dans certains cas, si le participant décédé n'avait pas de nouveau conjoint et que son ex-conjoint est un héritier, il pourrait avoir droit à une prestation de décès à ce titre.

Si la valeur des droits accumulés par le participant ou le retraité dans son régime de retraite a été incluse en tout ou en partie dans la valeur partageable à la suite de la séparation légale, le conjoint séparé qui a obtenu le partage n'a droit à aucun remboursement ni à aucune rente de conjoint survivant, à moins qu'il y ait eu reprise de la vie commune. De plus, si la personne décédée avait un conjoint de fait au moment du décès, celui-ci n'a également pas droit à un remboursement ni à une rente de conjoint survivant parce que les personnes séparées légalement demeurent mariées au sens de la loi. Cependant, le conjoint survivant aura droit à une prestation de décès s'il est un héritier.

Par contre, si la valeur des droits accumulés dans le régime de retraite n'a pas été incluse dans la valeur partageable à la suite de la séparation légale, le conjoint séparé conserve son statut de conjoint

et a droit au remboursement ou au versement de la rente de conjoint survivant, et ce, même si la personne décédée avait un conjoint de fait.

Nous espérons que cette publication a répondu à vos questions au sujet du partage des droits relatifs aux régimes de retraite. Si vous avez besoin d'autres renseignements ou désirez obtenir les formulaires « Demande de relevé des droits » (388) ou « Demande d'acquittement de la valeur des droits » (389), vous pouvez communiquer avec nous au 418 643-4881 (région de Québec) ou au 1 800 463-5533 (sans frais).

Les renseignements que contient ce document ne se substituent pas aux lois ni aux règlements applicables.

Dans le cadre des mesures gouvernementales visant à améliorer les rapports entre l'État et les citoyens, la CARRA a élaboré une déclaration de services à la clientèle. Vous pouvez la consulter sur notre site Internet (www.carra.gouv.qc.ca) ou en obtenir un exemplaire par téléphone.

Dans ce texte, la forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes.

English version available upon request

© Gouvernement du Québec, 2010



Imprimé sur du Rolland Enviro 100, contenant 100 % de fibres recyclées postconsommation, certifié Eco-Logo, procédé sans chlore et fabriqué à partir d'énergie biogaz.

**Commission
administrative
des régimes de retraite
et d'assurances**

Québec

